

NO

376-8

NOM

*James MacLaren Co Ltd*

6191-3

376-08  
491-03 *Procl.*

30/11/82



MEMOIRE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA COMPAGNIE JAMES MACLAREN, LIMITEE  
LA COMPAGNIE DE PATES ET PAPIER THURSO  
ET  
LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER  
SECTION LOCALE 189

Il a été convenu que la convention collective se terminant le 30 novembre 1980 soit renouvelée par la présente et continue de s'appliquer jusqu'au 30 novembre 1982, sous réserves des modifications suivantes.

**REÇU**  
-  
JUN 4 1981  
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM  
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

1. L'article 2.01 est modifié comme suit:
  - 2.01 Conformément aux certificats d'accréditation (M-376-08, M-6191-03) émis les 26 janvier et 1er février 1971 respectivement et amendés subséquentement, la Compagnie reconnaît le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, section locale 189, comme l'agent négociateur en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail pour les employés de bureau, les dessinateurs, les techniciens du département de contrôle, salariés au sens du Code du Travail.
  
2. L'article 4.03 est modifié comme suit:
  - 4.03 La Compagnie prélève sur le salaire de chaque employé de l'unité d'accréditation le précompte fixé par le Syndicat. Ce précompte pour l'ensemble de l'unité est remis au secrétaire financier du Syndicat au moyen d'un chèque libellé au nom du Syndicat avant la fin du mois suivant.
  
3. L'article 4.05 est biffé.
  
4. L'article 4.06 est biffé.
  
5. Un nouvel article, 6.13 se lit comme suit:
  - 6.13 L'employé promu à la suite de l'affichage d'un poste peut retourner à son poste précédent, à sa demande ou à la demande de la Compagnie, dans les quatre vingt-dix jours de calendrier de sa promotion. Après cette période, la promotion est considérée finale.
  
6. L'article 10.04 est modifié comme suit:
  - 10.04 L'employé promu à une tâche supérieure à celle qu'il occupe reçoit le taux de sa nouvelle classification.
  
7. L'article 10.05 est modifié comme suit:
  - 10.05a) L'employé qui remplace un employé d'une classification supérieure à la sienne reçoit le taux de cette classification.
  - 10.05b) L'employé qui remplace une personne à un poste de surveillance reçoit un redressement de 10%.

8. L'article 11.01 est modifié comme suit:

11.01 Seul le travail autorisé et exécuté en surplus de la journée normale ou de la semaine normale de travail de l'employé est rémunéré à temps et demi. L'employé a l'option d'être payé ou de prendre une période équivalente en congé.

9. L'article 12.01 est modifié en prévoyant les primes d'équipes de 0-22-27, à compter du 1er décembre 1980 et de 0-25-30 à compter du 1er décembre 1981.

Aucune prime de poste ne sera versée aux employés dont le travail se termine normalement à 16h30.

10. Le régime de vacances sera modifié pour prévoir trois semaines de vacances après quatre ans d'ancienneté, quatre semaines après neuf ans et cinq semaines après vingt ans à compter du 1er mai 1981.

11. Le paragraphe b) de l'article 14.01 est modifié comme suit:

14.01b) L'employé régulier a droit à une journée de congé indéterminée.

12. Les paragraphes i) et ii) de l'article 15.03 sont modifiés comme suit:

15.03

i) ce principe s'applique à l'employé ayant travaillé vingt semaines au cours des douze mois précédents.

ii) le permis d'absence n'excède pas dix-huit semaines.

13. Le régime d'assurance collective est modifié comme suit:

A compter du premier jour du mois suivant la date de ratification:

a) L'indemnité hebdomadaire est portée à quinze semaines. 100% par semaine par année de service; 70% par semaine pour les semaines restantes.

b) L'invalidité à long terme est payé à 50% du salaire. Cet amendement s'appliquera seulement dans les cas d'invalidité qui débiteront le ou après le dimanche suivant la date de ratification.

13. c) La répartition des primes pour l'ensemble du régime est 85% Compagnie / 15% employé.
- d) Régime dentaire: voir annexe "A".

14. Régime de retraite

La compagnie accepte les amendements suivants à leur régime de retraite sous réserve de leur approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

Ces amendements n'affecteront que les employés en emploi actif qui sont membres du régime au moment de l'entrée en vigueur des amendements proposés.

- A compter du 2 décembre 1980, les crédits de rentes de 50% des contributions versées par un membre au régime de retraite entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1979 seront augmentés de 25% et ensuite de 6%.
- Le supplément d'appoint dans le cas d'une retraite anticipée prise après le 2 décembre 1980 sera majoré de \$9.00 à \$11.00 aux mêmes conditions que celles stipulées dans le régime de retraite de chaque compagnie. Le supplément d'appoint débutera à la date où l'employé commencera sa retraite anticipée et se terminera avec le paiement du 1er du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou de la loi sur la Pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

15. L'article 24.01 est modifié comme suit:

24.01 La présente Convention reste en vigueur à compter du 1er décembre 1980 jusqu'au 30 novembre 1982 inclusivement. La présente Convention peut être renouvelée avec ou sans modification, du consentement mutuel des parties, et l'une ou l'autre des parties qui désire renouveler la présente Convention doit donner à l'autre un avis par écrit d'au moins soixante jours avant la date où elle prend fin, en indiquant si des modifications seront demandées.

16. Salaire: 2% d'ajustement avant l'augmentation générale  
1.37/hr 1er décembre 1980  
9½% min. 90¢/hr sur taux de la classification réévaluée.  
1er décembre 1981
17. L'employé occasionnel qui a remplacé vingt jours ouvrables à un poste a droit au taux de classification du poste.

18. Afin de permettre une revue complète de l'évaluation des tâches, avant le 1er décembre 1981, le Syndicat nommera un membre qui agira comme observateur sur le comité d'évaluation. La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que cet observateur acquière les connaissances requises. L'observateur pourra s'exprimer lors de toutes les réunions du comité mais n'aura pas droit de vote.
19. Pour la durée de cette Convention les employés "cercle rouge" à la date de ratification recevront les augmentations en sus de leur taux.
20. La Compagnie acceptera de rencontrer les membres de l'Exécutif de la section locale No. 189 pour discuter de sujets d'intérêts communs.
21. L'article 14.05 iii) est modifié comme suit:
  - 14.05iii) tout employé qui est absent pour cause de maladie ou d'accident doit avoir travaillé une journée au cours des cent quatre-vingts jours qui précèdent le jour chômé.

ANNEXE "A"

REGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

1. La Compagnie établira, à compter du 1er mai 1981, un régime d'assurance dentaire avec participation obligatoire pour tous les employés réguliers régis par l'unité de négociation.

Le régime fournit aux employés et à leurs personnes à charge admissibles:

- (i) le remboursement de 100% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

diagnostiques, tests et examens de laboratoire, thérapeutique préventive, radiographies, chirurgie buccale, obturations, endodontie et périodontie. (Détails contenus dans la brochure de l'employé).

- (ii) le remboursement de 50% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

- a) les prothèses initiales (dentiers amovibles partiels ou complets).  
b) le remplacement d'une prothèse existante (dentiers amovibles partiels ou complets) sous réserve des conditions suivantes:  
- si la prothèse existante est irréparable;  
- si la prothèse existante est temporaire et remplacée par une prothèse permanente dans un délai de 12 mois de l'installation de la prothèse temporaire.

- c) la réparation d'une prothèse existante.

NOTE: le remboursement maximal des avantages combinés cités aux paragraphes i) et ii) est de \$1,000 par année civile par personne assurée.

- (iii) le remboursement de 50% des frais suivants à concurrence d'un maximum de \$500. à vie par personne assurée:

- traitement orthodontique incluant tout traitement nécessaire pour corriger une mauvaise occlusion des dents.

2. Frais admissibles et professionnels couverts

Les frais admissibles au titre de ce régime sont les frais de traitement dentaire considéré nécessaire et qui sont encourus pendant que l'adhérent est assuré, selon le tarif 1979 des Actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens Dentistes du Québec.

Les professionnels couverts par ce régime sont:

- les dentistes;
- les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste pour le détartrage et le nettoyage des dents;
- les denturologistes pour ce qui est des prothèses amovibles.

3. Admissibilité

L'employé régulier est admissible à ces prestations s'il est activement au travail et s'il a complété un (1) an de service continu à la date d'entrée en vigueur du régime.

Tout autre employé régulier sera admissible au régime lorsqu'il remplira ces deux exigences.

Les personnes à charge admissibles sont:

- le conjoint et;
- les enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et jusqu'à 25 ans s'ils fréquentent une institution d'enseignement à temps plein.

4. Maintien de l'assurance en cas d'invalidité

Les employés invalides et recevant des prestations de la Commission des accidents de travail ou d'indemnité d'assurance salaire de l'employeur auront leur protection maintenue en vigueur pour une période maximale de 12 mois.

5. Cessation de l'assurance

L'assurance de l'employé et des personnes à charge cesse immédiatement à la date de la cessation d'emploi.

En cas de mise à pied, l'assurance se termine à la date de la mise à pied. Elle reprendra lors du retour au travail à temps plein.

6. Coordination avec d'autres régimes prévoyants des soins dentaires

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes les sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

7. Intégration aux régimes gouvernementaux

Le régime n'offrira pas de prestations lorsque ces dernières sont déjà fournies par des lois provinciales ou fédérales. Si le gouvernement fédéral ou provincial adopte de nouvelles lois offrant des prestations déjà fournies par ce régime, le régime sera modifié aux fins d'annuler les dites prestations. Toute économie ainsi réalisée sera portée au crédit de la compagnie.

8. Administration

Le régime, sommairement décrit ci-haut, sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police maîtresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la compagnie.

La convention collective sera modifiée de façon à inclure les modifications décrites dans le présent mémoire d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment mandatées ont signé ce mémoire d'entente ce *7ème jour d'avril 1981.*

LA COMPAGNIE DE PATES ET  
PAPIER THURSO  
LA COMPAGNIE JAMES MACLAREN,  
LIMITEE

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAIL-  
LEURS DU PAPIER,  
SECTION LOCALE 189.

*[Signature]*

*Francis Mercier*

*Roma Chou*

*Gilles A. Legault*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*[Signature]*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

1. La Compagnie est d'accord à construire un mur de séparation entre la machine à reproduire et le reste du bureau d'ingénierie.
2. La Compagnie va repeindre et nettoyer le bureau de l'ingénierie.
3. La Compagnie va installer une sortie d'urgence au bureau de l'ingénierie.
4. La Compagnie va s'assurer que le couvre plancher au bureau de l'ingénierie soit collé.
5. L'entretien du bureau d'ingénierie va être amélioré.
6. La Compagnie va tenter de réparer les tuyaux à vapeur au bureau de l'ingénierie.
7. La Compagnie va repeindre la toilette des femmes et s'assurer que le couvre plancher est collé.
8. La Compagnie va améliorer la ventilation en rapport aux gaz qui s'échappent de la hotte de laboratoire et qui pénètrent dans les bureaux.
9. La Compagnie va améliorer l'entretien du bureau à la centrale thermique.
10. La Compagnie va agrandir le stationnement des employés.
11. Le lave-auto à Thurso sera ouvert vingt-quatre heures par jour pendant les mois d'été.